

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.668 du 27 octobre 1998

A. 70.791/XI-1497

En cause : XXX,
 agissant en qualité de tuteur de son frère
 XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me H. MULENDA, avocat,
 rue Lamarck 8
 4000 Liège,

 contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 septembre 1996 par
XXX, agissant en sa qualité de tuteur de son frère mineur
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la déci-
sion de refus d'autorisation de séjour provisoire qui lui
a été notifiée le 9 juillet 1996;

Vu la demande introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 12 décembre 1996, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 6 septembre 1996, de la demande de suspension;

Considérant que XXX, né à Cifteler (Turquie) le 23 avril 1982, de nationalité turque, dont les père et mère sont décédés respectivement en 1994 et 1985, a pour tuteur en vertu d'une décision judiciaire turque son frère XXX, né le 1er mai 1966, de nationalité turque, établi en Belgique où il a contracté mariage avec la ressortissante belge XXX le 28 août 1993; que XXX a introduit à l'ambassade de Belgique à Ankara, le 20 mars 1996, une demande d'autorisation de séjour provisoire "pour raisons humanitaires" afin de rejoindre son frère, en y joignant notamment une copie du jugement de tutelle et un certificat de composition de famille établissant qu'il avait en

Turquie une soeur mariée née le 1er juin 1960 et un frère célibataire né le 3 février 1964; que cette demande a fait l'objet, le 11 juin 1996, de la décision du délégué du ministre de l'Intérieur ainsi libellée :

" Vu l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers.

L'autorisation de séjour provisoire demandée le 20/03/1996 par XXX, né à Cifteler, le 23/04/1982, de nationalité turque, est refusée.

Le requérant ayant encore un frère et une soeur dans le pays où il réside, la production d'un acte de tutelle confiant la garde à son frère XXX est un élément insuffisant à la délivrance d'une A.S.P. En outre, aucune preuve de dépendance financière vis-à-vis de son frère en Belgique n'est apportée à l'appui de la demande";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée à XXX le 9 juillet 1996 par le chancelier de l'ambassade de Belgique à Ankara;

Considérant que la suspension de l'exécution du refus d'une autorisation de séjour provisoire demandée depuis un poste diplomatique ou consulaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'accorderait pas l'autorisation sollicitée ni n'obligerait l'autorité à statuer à nouveau; qu'ainsi, la demande, à défaut de pouvoir procurer à l'administré une satisfaction tangible, est sans intérêt pour lui et dès lors irrecevable;

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la XI^e chambre des référés, le vingt-sept octobre 1900
nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.